SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête No 26031/94
présentée par Claudio Piccinini
contre l'Italie

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première Chambre), siégeant en chambre du conseil le 24 octobre 1995 en présence de

M. C.L. ROZAKIS, Président
Mme J. LIDDY
MM. E. BUSUTTIL
A.S. GÖZÜBÜYÜK
A. WEITZEL
M.P. PELLONPÄÄ
G.B. REFFI
B. CONFORTI
N. BRATZA
I. BÉKÉS
E. KONSTANTINOV
G. RESS
A. PERENIC
C. BÎRSAN
K. HERNDL

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 10 janvier 1994 par le requérant contre l'Italie et enregistrée le 20 décembre 1994 sous le No de dossier 26031/94 ;

Vu la décision de la Commission du 17 janvier 1995 de porter la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur quant au grief tiré de la durée excessive de la procédure engagée le 2 novembre 1984 ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur et les observations en réponse présentées par le requérant ;

Rend la décision suivante :

Le premier grief du requérant porte sur la durée d'une procédure civile qui a débuté le 2 novembre 1984 devant le tribunal de Rome et s'est terminée le 28 novembre 1994 par le dépôt au greffe du jugement de cette juridiction. Cette procédure a duré dix ans et un peu moins d'un mois.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

Le requérant se plaint également du fait que la durée de cette procédure a porté atteinte à son droit au respect de ses biens. Il invoque l'article 1 du Protocole n° 1.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doivent faire l'objet d'un examen au fond.

Le requérant se plaint enfin de la violation de l'article 8, car il estime que la durée de la procédure litigieuse a porté aussi atteinte à son droit au respect de la vie privée et familiale.

La Commission estime qu'aucune apparence de violation de cette disposition ne peut être décelée à cet égard, et que ce grief doit donc être rejeté comme étant manifestement mal fondé au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE RECEVABLE, quant aux griefs tirés de la durée de la procédure et de la violation du droit au respect des biens, tous moyens de fond réservés.

DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE pour le surplus.

Le Secrétaire de la Première Chambre	Le Président de la Première Chambre
(M.F. BUQUICCHIO)	(C.L. ROZAKIS)